



Séance du **21 mars 2026**

Délibération n°**26/017**

Élection du Maire

En application des dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

En conséquence, Madame Brigitte GALLI assure la présidence de l'assemblée.

1. Madame Brigitte GALLI, Présidente de l'Assemblée, procède à l'appel nominal

2. Madame Brigitte GALLI, Présidente de l'Assemblée, énonce les résultats de l'élection municipale du dimanche 15 mars 2026 :

Nombre d'inscrits :	11 072
Nombre de votants :	6 564
Blancs :	151
Nuls :	91
Exprimés :	6 322

Ont obtenu :

La liste « Bailleul en nous », menée par Jacques GREMBER, remporte les élections municipales avec **54.05** % des voix.

La liste « Bailleuloises, Bailleulois », menée par Arnaud DEVILLEZ, obtient **26.53** % des voix.

La liste « Rassembler pour Bailleul », menée par Alain TALLEU, obtient **19.42** % des voix.

En application des dispositions du Code électoral, les sièges ont été, compte tenu des suffrages exprimés, répartis de la manière suivante :

- Liste « Bailleul en nous » :	26
- Liste « Bailleuloises, Bailleulois » :	4
- Liste « Rassembler pour Bailleul » :	3

Ont été déclarés élus :

Pour la liste « Bailleul en nous » :

- Jacques GREMBER
- Sylvie TRACHEZ
- Yannick CORDONNIER
- Nancy MILITAO
- Gauthier VANCAYZEELE
- Laure DOBIGNY
- Frédéric VERTUN
- Armelle FLAMENT
- Yannick DESCAMPS
- Audrey RINGOT
- Claude BATAILLE
- Sophie ANCELLE
- Éric DEMOLLIENS
- Alice CHARLEY
- Victor NOTTEAU
- Charlotte ARDOIN
- Christophe LEMAITRE
- Clémentine LEFEBVRE
- Nicolas FRIENCK
- Céline WALLAERT
- Romain GUIRAUD
- Stéphanie RYCKEBUSCH
- Rémi BRAEMS
- Suzanne DEMOEN
- Maxime VALLART
- Florence HEQUET

Pour la liste « Bailleuloises, Bailleulois » :

- Arnaud DEVILLEZ
- Amélie DELEU-MARÉCHAL
- Benjamin SOWA
- Brigitte GALLI

Pour la liste « Rassembler pour Bailleul » :

- Alain TALLEU
- Sophie BOUTEZ
- Gérard DUBOIS

3. Nomination du secrétaire de séance

L'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

La Présidente d'Assemblée propose le plus jeune de l'Assemblée, Monsieur Maxime VALLART, pour être secrétaire d'Assemblée.

L'élection se fait par vote à main levée.

Pour :	33
Contre :	0
Abstentions :	0

Monsieur Maxime VALLART est désigné comme secrétaire de séance.

4. Désignation des assesseurs

Il est demandé de désigner trois assesseurs qui auront pour tâche de procéder avec le secrétaire de séance et la présidente de séance au dépouillement des différents scrutins qui vont avoir lieu pour l'élection du Maire et de ses adjoints.

Sont proposés :

- Nancy MILITAO
- Gérard DUBOIS
- Benjamin SOWA

Pour :	33
Contre :	0
Abstentions :	0

5. Lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales

La Présidente d'Assemblée procède à la lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au mode de scrutin de l'élection du Maire.

Article L. 2122-4 : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L. 2122-5 : « Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

Article L. 2122-7 : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

6. Élection du Maire

La Présidente de l'Assemblée fait appel aux candidatures.

Est candidat :

- Jacques GREMBER

Il est procédé aux opérations de vote.

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

33

- A déduire – bulletins blancs ou nuls :
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés :
- Majorité absolue :

7
26
17

A obtenu :

Monsieur Jacques GREMBER :

26

Madame Brigitte GALLI, Présidente de l'Assemblée, proclame Monsieur Jacques GREMBER Maire de la Commune de Bailleul, le félicite et l'invite à prendre place au fauteuil majoral.

Monsieur le Maire prend la présidence de l'Assemblée.

Fait et délibéré en séance,
Le 21 mars 2026,
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance
Maxime VALLART

Le Maire,
Jacques GREMBER



